

## DANS CE NUMÉRO

### RETRAITE DE BASE

LA RETRAITE PROGRESSIVE  
DEVIENT ACCESSIBLE DÈS 60 ANS

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

RETRAITE PROGRESSIVE :  
LES CONDITIONS À L'AGIRC-ARRCO

### PREVOYANCE

CLAUSES DE DÉSIGNATION :  
LES ARRÊTS DU 11 FÉVRIER 2015  
DE LA CHAMBRE SOCIALE  
DE LA COUR DE CASSATION

### COMPLÉMENTAIRE SANTE

MISE EN CONCURRENCE  
DES ORGANISMES ASSUREURS :  
FO ENGAGE UN RECOURS  
POUR EXCÈS DE POUVOIR

### UNION CONFÉDÉRALE DES RETRAITES FO

LES RETRAITÉS  
DANS LA RUE CONTRE L'AUSTÉRITÉ !

### BONNES FEUILLES

LU POUR VOUS

### AGENDA

AGENDA DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015



## ÉDITORIAL

Philippe Pihet  
Secrétaire Confédéral

**Défendre, encore et toujours, les intérêts matériels et moraux de nos mandants.**

En pleine négociation sur l'avenir de la retraite complémentaire des salariés du privé, sous le regard attentif - désintéressé ? - de nombre d'interlocuteurs, vous comprendrez que cette tribune n'aborde pas le sujet.

Pour autant, la gestion paritaire du salaire différé ce n'est pas que la retraite complémentaire.

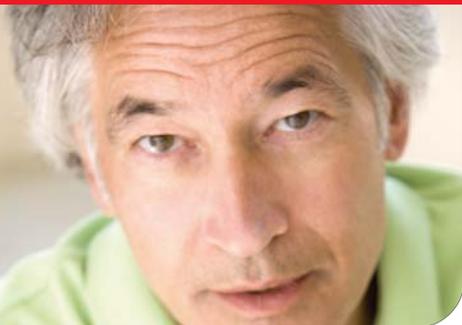
Ce début d'année apporte, sinon des solutions définitives, au moins des raisons d'espérer un retour à la possibilité de mutualiser les risques en matière de prévoyance « lourde » : invalidité, incapacité et décès.

Ce signal vient de la Chambre sociale de la Cour de Cassation qui confirme sa vision de ce qui est un contrat, à rebours de la position du Conseil constitutionnel.

Comme nous l'avons annoncé dans le précédent numéro de **FO Actualité Retraites**, la Confédération **FORCE OUVRIÈRE** dépose une réclamation auprès du Comité Européen des Droits Sociaux.

Dans l'année, nous aurons également l'occasion de proposer aux interlocuteurs sociaux des solutions qui visent à mutualiser les risques au niveau de la branche pour cette prévoyance lourde.

Nous sommes ici dans notre rôle de syndicat qui consiste à défendre les intérêts matériels et moraux de nos mandants.



## RETRAITE DE BASE

### ■ LA RETRAITE PROGRESSIVE DEVIENT ACCESSIBLE DÈS 60 ANS

La retraite progressive permet aux assurés de poursuivre leur activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Les bénéficiaires de la retraite progressive continuent dans le même temps à cotiser pour leur retraite, afin d'améliorer son montant quand ils décideront de cesser définitivement leur activité. Ce dispositif est aussi une source de négociation importante car il est possible de continuer à cotiser sur la base du temps plein, ce qui permet d'améliorer le montant de la retraite définitive.

L'article 18 de la loi du 20 janvier 2014 a abaissé, dans les régimes de base, l'âge d'ouverture de la retraite progressive à l'âge légal moins 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Le décret N°2014-1513 du 16 décembre 2014 assouplit et simplifie les règles pour les retraites progressives attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. A noter que les partenaires sociaux ont décidé de transposer ces nouvelles règles dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC. Vous en trouverez les conditions dans la rubrique Retraite Complémentaire de ce bulletin.

#### ● Trois critères d'éligibilité

##### ▶ Avoir au moins 60 ans.

*Exemple : un assuré né en avril 1955, dont l'âge légal pour obtenir une retraite est de 62 ans, peut demander une retraite progressive au plus tôt à 60 ans soit, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015.*

**NB** - Si le contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive prend fin avant l'âge légal de la retraite, le paiement de la retraite sera suspendu. La reprise du paiement de la retraite progressive ne pourra intervenir qu'en cas de nouveau contrat de travail à temps partiel y ouvrant droit. La retraite normale ne pourra pas prendre effet avant l'âge légal.

▶ **Réunir au moins 150 trimestres<sup>(1)</sup>** dans tous les régimes de retraite de base et de périodes reconnues équivalentes au régime général et le cas échéant auprès d'un ou plusieurs autres régimes obligatoires (régime des salariés agricoles, RSI, régime de retraite des professions libérales, et régime des non-salariés agricoles) y compris les régimes spéciaux. La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes à retenir est celle prise en compte pour déterminer le taux.

##### ▶ Exercer une seule activité à temps partiel.

L'assuré doit exercer une activité salariée à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail. Ainsi, la durée du travail doit être inférieure à la durée du travail fixée légalement ou, si elle est inférieure, à la durée du travail fixée par accord collectif ou celle applicable à l'établissement. La durée du travail peut être comptabilisée sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

La retraite progressive ne s'applique pas aux salariés dont la durée d'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures (durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle).

#### <sup>(1)</sup> Les 150 trimestres comportent :

- Les périodes de cotisations obligatoires ou volontaires ;
- Les périodes de validation gratuite pour activité en Algérie avant 1962 ;
- Les périodes assimilées à des périodes d'assurance ;
- Les périodes de versement pour la retraite ;
- Les périodes validées par présomption ;
- Les majorations de durée d'assurance (enfant, congé parental, enfant handicapé à charge) ;
- Les périodes équivalentes (activité salariée exercée avant le 01/04/1983 qui aurait pu donner lieu à rachat de cotisations) ;
- Les périodes validées par les autres régimes de base obligatoires.
- Les périodes accomplies dans certains pays ayant conclu avec la France une convention internationale de Sécurité sociale ou un accord de coordination peuvent être retenues

# FO



## 23<sup>ème</sup> Congrès Confédéral

du 2 au 6 février 2015  
TOURS

### Sont ainsi exclus du dispositif :

- ❖ les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire du régime général ;
- ❖ les VRP, sauf dans les cas exceptionnels où ils sont soumis à un horaire de travail précis ;
- ❖ les mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés puisque, sauf exception, ils ne sont pas en mesure de produire un contrat de travail à temps partiel tel que prévu à l'article L. 3123-14 du code du travail ;
- ❖ les salariés dont le contrat de travail est intermittent, c'est-à-dire dont l'activité se caractérise par une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées sur l'année ;
- ❖ les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Sont concernés les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur et les salariés dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps (ces salariés sont visés à l'article L. 3121-42 du code du travail).

### ● La durée de l'activité à temps partiel

Elle ne peut pas être inférieure à 40 % ou supérieure à 80 % de la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise pour laquelle l'assuré exerce cette activité.

La durée de travail à temps partiel est celle prévue par le contrat de travail, heures complémentaires non comprises. Les heures complémentaires sont les heures effectuées entre la durée fixée au contrat de travail et la durée légale du travail.

*Exemple : pour une durée légale du travail applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires, la durée du travail à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive doit être au moins de 14 heures et au plus de 28 heures.*

Il convient de préciser que l'activité à temps partiel doit être exercée à titre exclusif. En effet, en cas de reprise d'une activité à temps complet ou d'exercice d'une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive, le service de la fraction de retraite progressive est suspendu et ne peut pas être demandé à nouveau.

A noter que les personnes travaillant déjà à temps partiel au moment

d'atteindre les critères d'éligibilité peuvent demander à bénéficier du dispositif sans modifier leur temps de travail.

### ● Les justificatifs à fournir<sup>2</sup>

A l'appui de sa demande de retraite progressive, l'assuré doit produire :

- ❖ Son contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive. Le contrat doit comporter les mentions suivantes : qualification du salarié ; éléments de rémunération ; durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ; répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; conditions de la modification éventuelle de cette répartition.
- ❖ Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail à temps partiel<sup>3</sup>.
- ❖ Une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou la profession.

### ● Le montant de la retraite progressive

La part de retraite versée est proportionnelle au temps de travail. La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel exercée par l'assuré, par rapport à la durée de l'activité à temps complet applicable à l'entreprise. Cette quotité de travail à temps partiel ne peut être inférieure à 40 %, ni supérieure à 80 %. En conséquence, la fraction de retraite servie est au maximum de 60 % et au minimum de 20%.

*Exemple : Pour une durée de travail à temps partiel de 25 heures hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de 35 heures hebdomadaires :*

- la quotité de travail est de :  $25/35 \times 100 = 71,4285$  arrondi à l'entier le plus proche, soit 71 % ;
- le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de :  $100 - 71 = 29$  %.

Les éléments de calcul du montant entier (salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général) de la retraite progressive sont déterminés dans les conditions de droit commun avec une date d'arrêt du compte fictive fixée au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive.

L'assuré qui prend une retraite progressive avant l'âge d'attribution du taux plein sans avoir le nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein, tous régimes confondus, se voit appliquer un abattement (une décote) sur le taux de sa pension. Lorsque

<sup>(2)</sup> Article R. 351-40 du Code de la Sécurité sociale

<sup>(3)</sup> Lorsque l'intéressé exerce une ou plusieurs autres activités non salariées, il doit joindre à sa demande les attestations ou certificats suivants : certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ; attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ; attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ; attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ; une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles.



Les revendications  
de la République  
encore  
l'indépendance  
maintenant  
toujours



## RETRAITE DE BASE *suite*

la retraite est calculée à taux minoré, compte tenu du caractère provisoire de la liquidation, le coefficient de minoration du taux plein (50 %) ne peut excéder 25 %. Si, postérieurement à la date d'effet de la retraite progressive, l'assuré justifie des conditions pour bénéficier du taux plein, le montant de la retraite progressive n'est pas recalculé. Le calcul sur la base du taux plein et l'étude du minimum tous régimes sont effectués au moment de la liquidation de la retraite définitive.

Le montant entier de la retraite progressive, éventuellement ramené au maximum ou majoré du minimum tous régimes si le droit est ouvert, peut être augmenté : de la majoration pour enfants ; de la surcote ; de la majoration de pension des assurés lourdement handicapés.

L'assuré continue de cotiser pour sa retraite tant qu'il exerce une activité à temps partiel. Au moment de la liquidation de retraite définitive, son montant sera recalculé en tenant compte de ces cotisations.

**NB** - L'attribution d'une retraite progressive ne permet pas d'examiner le droit à l'Aspa.

### ● Cotisations vieillesse sur la base d'une activité à temps plein

Conformément au dernier alinéa de l'article L.351-15 CSS, l'assuré exerçant une activité à temps partiel a la possibilité de cotiser au titre de l'assurance vieillesse sur la base du salaire correspondant à l'activité exercée à temps plein.

L'assuré doit s'adresser à son employeur s'il souhaite bénéficier de cette dérogation prévue par l'article L.241-3-1 CSS. Cela permet d'obtenir une retraite d'un montant identique à celui que l'assuré aurait perçu en travaillant à temps plein.

### ● La suspension du paiement de la retraite progressive

Le paiement de la fraction de retraite est suspendu lorsque l'assuré :

- ❖ cesse son activité à temps partiel (fin ou rupture du contrat de travail) avant l'âge légal de la retraite ;
- ❖ cesse son activité à temps partiel, à compter ou après l'âge légal de la retraite, sans demander sa retraite à titre définitif ;
- ❖ ne répond pas au questionnaire périodique de contrôle de la durée de l'activité à temps partiel.

Compte tenu de la possibilité d'obtenir une retraite progressive avant l'âge légal de la retraite, l'assuré ne peut pas bénéficier de la retraite complète avant d'avoir cet âge.

La suspension du paiement de la retraite progressive permet de maintenir le droit ultérieur à une retraite progressive en cas d'exercice d'une nouvelle activité à temps partiel.

*Par exemple, un assuré né en 1955, dont l'âge légal de la retraite est fixé à 62 ans, bénéficiant d'une retraite progressive à partir de 60 ans, ne pourra pas obtenir sa retraite définitive avant l'âge de 62 ans.*



### ● La suppression de la retraite progressive

La retraite progressive est supprimée lorsque l'assuré :

- ❖ cesse son activité à temps partiel et demande sa retraite définitive ;
- ❖ exerce une activité à temps complet ;
- ❖ exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à une retraite progressive ;
- ❖ modifie son temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40 % et 80 % de la durée légale).

*A noter : les retraites progressives attribuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne sont pas supprimées si le temps partiel devient inférieur à 40 %.*

### ● Les démarches pour bénéficier de la retraite progressive

Pour prendre une retraite progressive, l'assuré doit compléter un formulaire de demande de retraite progressive et faire remplir une attestation par son employeur. Il adressera ensuite les deux formulaires à sa Caisse régionale par courrier.



## ● En savoir plus

### ↳ Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEX T000029913989&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000029913199>

### ↳ Téléchargez les formulaires :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/SalariesPlus55/Preparer-Votre-Retraite55/Etre-Retraite-Continuer-Travailler55/Retraite-Progressive55?packedargs=null>

### ↳ Les coordonnées des Caisses régionales :

<https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/SalariesPlus55/ContactsPlus55?packedargs=null>

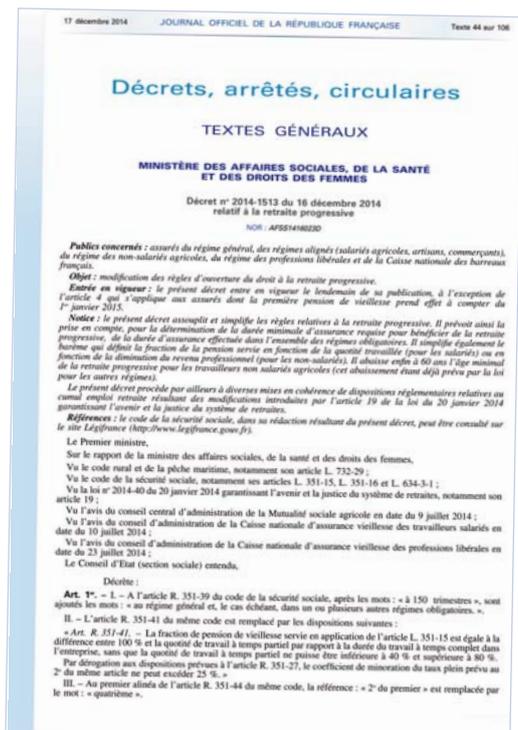
## ● La liquidation de la retraite à titre définitif

Le droit à la retraite définitive n'est ouvert que lorsque l'assuré remplit les conditions d'attribution, à savoir la condition d'âge. La retraite est calculée dans les conditions de droit commun en tenant compte notamment des salaires soumis à cotisations et de la durée d'assurance validée au titre de l'activité à temps partiel.

L'ensemble des éléments de calcul de la retraite sont à nouveau déterminés :

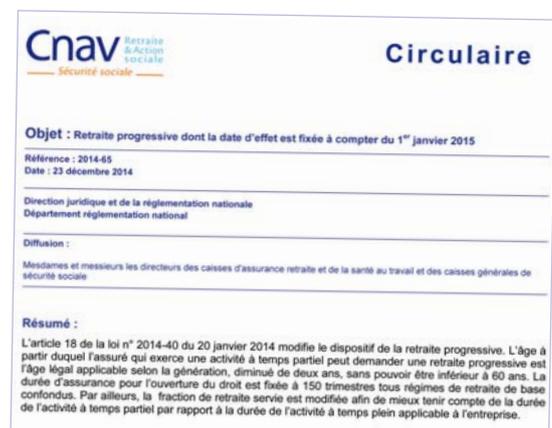
- salaire de base, taux et durée d'assurance au régime général pour tenir compte des salaires soumis à cotisations reportés au compte entre la date d'arrêt du compte fictive et la date d'arrêt du compte définitive ;
- les autres avantages dont peut bénéficier l'assuré (minimum tous régimes, majoration pour enfants, majoration de pension pour les assurés lourdement handicapés, surcote, l'Aspa, la majoration pour tierce personne) ;
- le cas échéant, droit ouvert à la liquidation au taux plein. Si le droit au taux plein n'est pas acquis, la retraite définitive ne peut être liquidée à taux minoré qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'assuré.

Le service de la retraite définitive est soumis à la cessation d'activité et aux règles de cumul emploi retraite en vigueur. La retraite progressive et la retraite définitive sont revalorisées dans les conditions de droit commun. Les règles relatives aux prélèvements sociaux s'appliquent à la retraite progressive et à la retraite définitive dans les conditions habituelles.



### ↳ Circulaire CNAV N°2014/65 du 23 décembre 2014

<http://www.legislation.cnav.fr/Pages/Actualites.aspx>



# RETRAITE COMPLEMENTAIRE

## ■ RETRAITE PROGRESSIVE : LES CONDITIONS À L'AGIRC-ARRCO

Le dispositif de retraite progressive permet à un salarié de maintenir une activité salariée à temps partiel en cumulant le versement d'une fraction de la ou des pensions de base auxquelles il peut prétendre.

Cela conduit, dans les régimes de base, à un calcul provisoire de la pension et l'activité à temps partiel permettant au salarié de continuer à acquérir des droits au titre de la retraite de base du régime général, un nouveau calcul du montant de la pension étant effectué lors de la cessation définitive de l'activité à temps partiel.

Il en est de même pour les retraites complémentaires ARRCO et AGIRC, le salarié continuant en outre, à obtenir des points de retraite complémentaire au titre de l'activité salariée à temps partiel exercée.

Comme nous l'avons développé dans la rubrique Retraite de Base de ce bulletin, la loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » a modifié, dans les régimes de base, les conditions d'ouverture des droits à la retraite progressive.

### ● Les conditions d'ouverture du droit dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC

Lors de la réunion commune des Commissions Paritaires de l'Agirc et de l'Arrco du 18 février 2015, les partenaires sociaux ont pris la décision de transposer dans les régimes complémentaires, les nouvelles règles relatives à la liquidation des droits à la retraite progressive énoncées ci-avant.

A cet effet, ils ont adopté les avenants qui modifient en conséquence les dispositions de l'article 3 des annexes V à la CCN du 14 mars 1947 et E à l'Accord du 8 décembre 1961.

En conséquence, toutes les conditions d'âge, de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, d'exercice d'une activité à temps partiel, de barème de la retraite progressive, sont d'application dans les régimes AGIRC et ARRCO.

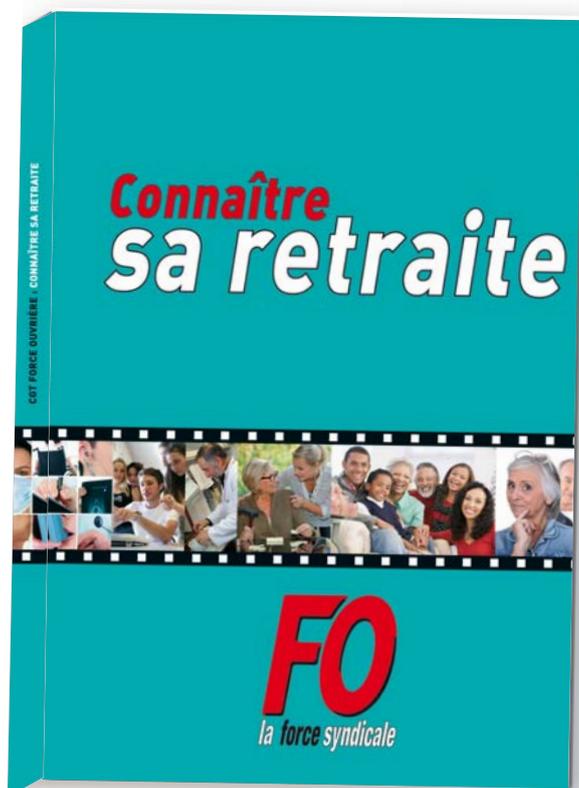
Par ailleurs, une nouvelle table des coefficients d'abattement spécifiques temporaires est appliquée aux liquidations prenant effet en 2015, pour les personnes qui n'ont pas une carrière complète.

Durant la période de retraite progressive, il y a acquisition de points de retraite complémentaire du fait des cotisations acquittées sur le salaire à temps partiel (avec également la possibilité de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein).

Comme pour le régime général, une deuxième activité ou la reprise d'une activité à temps complet met fin à la retraite progressive.

La retraite progressive prend fin pour les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO à la cessation de l'activité à temps partiel, lorsque les intéressés demandent le paiement d'une retraite entière.

➔ Téléchargez la circulaire Agirc-Arrco N°2015-2-DRJ  
<http://www.agirc-arrco.fr/documentation-multimedia/circulaires-2015/>



**AVENANT N° 131  
À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

---

L'annexe E à l'Accord du 8 décembre 1961 est modifiée comme suit :

➤ **L'article 2 ter** est désormais libellé comme suit :

- « Par dérogation aux conditions d'âge et de durée d'assurance prévues à l'article 2, peuvent prétendre au bénéfice de la présente annexe :
- à l'âge de 65 ans, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° bis de l'article L.351.8 du Code de la sécurité sociale, ou des paragraphes III et IV de l'article 20 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (ou en application, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée),
  - à l'âge visé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, les participants au régime ayant fait liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein en application du 1° ter de l'article L.351-8 dudit Code. »

➤ **Article 3**

• Le 1<sup>er</sup> alinéa est remplacé par le texte suivant :

- « Les salariés ayant un âge compris entre :
- celui fixé à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, diminué de 2 années, sans pouvoir être inférieur à 60 ans,
  - et celui visé au 1° de l'article L.351-8 de ce Code, ayant fait liquider leur pension...(le reste sans changement). »
- le reste de l'article est inchangé.

Fait à Paris, le 18 février 2015

Pour le MEDEF

Pour la CGPME

Pour l'UPA

Pour la CEDIT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT



## PREVOYANCE

### ■ CLAUSES DE DÉSIGNATION : LES ARRÊTS DU 11 FÉVRIER 2015 DE LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de Cassation vient de prendre trois arrêts relatifs aux clauses de désignation.



Ces arrêts ont pour effet de sécuriser le stock des régimes de branches qui comportent des clauses de désignation antérieures à la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013 et qui seront renouvelées au plus tard le 16 juin 2018.

Cependant, s'agissant d'affaires qui devront être réexaminées par les Cours d'appel de renvoi, cet effet s'avère utile mais demeure temporaire.

De plus, ces décisions ne règlent pas le sort des régimes de branche dont la clause de désignation est parvenue à expiration et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence conformément au nouvel article L.912-1, en vue de recommandations d'organismes assureurs.

#### ● **Clauses de désignation et contrats en cours : un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation du 11 février 2015 met en cause les termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013.**

Pour la Haute juridiction, les contrats en cours sont les accords de branche conclus entre les partenaires sociaux et désignant un organisme assureur.

Le Conseil Constitutionnel du 13 juin 2013 a déclaré inconstitutionnel l'article L 912-1 du code de la Sécurité sociale qui, dans sa version de l'époque, autorisait les partenaires sociaux à désigner l'organisme d'assurance chargé de gérer le régime de protection sociale complémentaire de branche et à imposer cet organisme aux entreprises de la branche.

Il a précisé que la déclaration d'inconstitutionnalité n'est pas applicable « aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de la publication de la décision et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité ».

- Pour le Conseil Constitutionnel, échappent donc à la censure les contrats en cours au 16 juin 2013 conclus dans le cadre d'une désignation, entre l'entreprise et l'organisme d'assurance.

Cependant, deux interprétations de la notion de « contrat en cours » étaient possibles :

- soit les contrats d'assurance en cours au 16 juin 2013 conclus entre l'entreprise et l'organisme assureur ;
- soit les conventions ou accords collectifs ayant mis en place le régime de branche avec désignation d'un organisme assureur.

Dans l'arrêt du 11 février 2015 (pourvoi N°14-13538), conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 26 septembre 2013, la Chambre sociale de la Cour de cassation tranche en faveur de la seconde interprétation. Elle décide que les « contrats en cours », non concernés par la décision d'inconstitutionnalité de l'article L.912-1 du Code de la Sécurité sociale, concernent les conventions et accords collectifs de branche qui désignent l'organisme assureur.

La Cour de Cassation considère que les contrats en cours sont :

- « les actes ayant le caractère de conventions ou d'accords collectifs ayant procédé à la désignation d'organismes assureurs pour les besoins du fonctionnement des dispositifs de mutualisation que les partenaires sociaux ont entendu mettre en place,
- voire les actes contractuels signés par eux avec les organismes assureurs en vue de lier ces derniers et de préciser les stipulations du texte conventionnel de branche et ses modalités de mise en œuvre effective ».



→ Cour de cassation Chambre sociale Audience publique du 11 février 2015 - N° de pourvoi : 14-13538

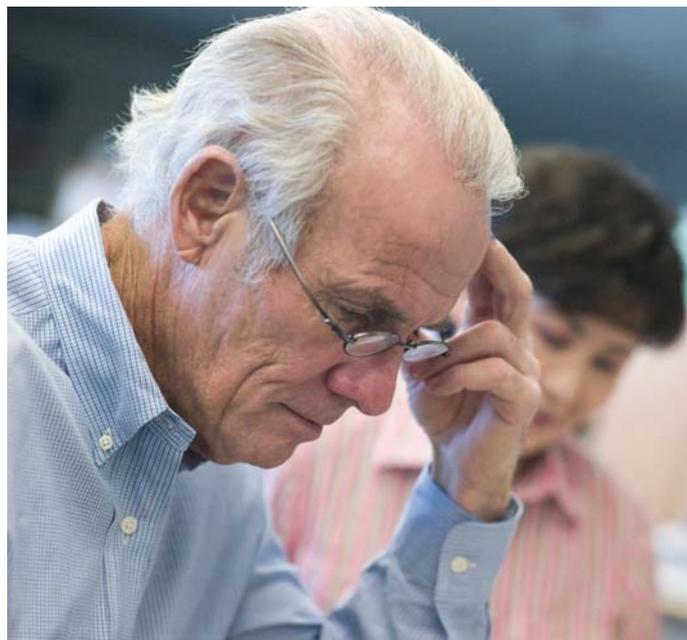
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000030240145&fastReqId=2002647965&fastPos=1>

► Pour la Cour de Cassation l'accord de branche antérieur au 13 juin 2013 demeure valable et est ainsi opposable aux entreprises de la branche. Cette affaire est renvoyée devant la Cour d'Appel de Grenoble.

● **Clauses de désignation : absence de mise en concurrence préalable en cas de désignation d'organisme d'assurance**

Dans deux autres arrêts du 11 février 2015 la Chambre sociale de la Cour de cassation décide que la validité d'une clause de désignation d'un accord collectif de branche n'est soumise à aucune mise en concurrence préalable entre opérateurs économiques.

La Cour de cassation considère qu'en subordonnant la validité de la clause de désignation à une mise en concurrence préalable par les partenaires sociaux de plusieurs opérateurs économiques, les juges du fond ont violé les articles 101,102 et 106 du Traité européen relatives aux règles de concurrence ainsi que l'ancienne rédaction de l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale (applicable aux litiges).



La Chambre sociale de la Cour de cassation décide notamment que les dispositions du Traité européen relatives aux règles de concurrence :

- n'imposent pas aux partenaires sociaux de modalités particulières de désignation du gestionnaire d'un régime de prévoyance obligatoire » (cf. pourvoi N°14-11409) ;
- n'imposent pas aux partenaires sociaux de modalités particulières d'attribution à un organisme de ce droit exclusif » (cf. pourvois N°13-26015 et 13-26016).

Ces affaires sont renvoyées devant la Cour d'Appel de Bordeaux et la Cour d'Appel d'Amiens.

→ Cour de cassation Chambre sociale Audience publique du 11 février 2015 - N° de pourvoi: 14-11409

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000030240136&fastReqId=533518592&fastPos=1>

→ Cour de cassation Chambre sociale Audience publique du 11 février 2015 - N° de pourvoi: 13-26015 et 13-26016

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJurijudi.do?oldAction=rechJurijudi&idTexte=JURITEXT000030244326&fastReqId=150180729&fastPos=1>





## COMPLEMENTAIRE SANTE



### ■ MISE EN CONCURRENCE DES ORGANISMES ASSUREURS : FO ENGAGE UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

Le décret relatif à la procédure de mise en concurrence des organismes assureurs, dans le cadre de la recommandation prévu par l'article L 912-1 du code de la Sécurité Sociale, a été publié le 10 janvier 2015 : FO engage un recours pour excès de pouvoir.

Rappelons que le 13 juin 2013, sur la loi relative à la sécurisation de l'emploi, le Conseil constitutionnel avait censuré l'article L912-1 du code de la Sécurité Sociale qui permettait aux accords de désigner l'organisme chargé de la protection complémentaire pour toute la branche, en jugeant que cette désignation portait atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre.

Depuis cette censure des clauses de désignation, pour pouvoir recommander un ou plusieurs organismes d'assurances pour la gestion de garanties complémentaires, les partenaires sociaux des branches professionnelles devront appliquer un dispositif de mise en concurrence dont les modalités sont définies dans ce décret. L'objectif affiché des pouvoirs publics est de garantir une procédure de mise en concurrence transparente, avec égalité de traitement et impartialité des partenaires sociaux dans le choix effectué par la branche professionnelle.

Sont ainsi fixés :

- le contenu de l'avis à concurrence,
- le processus de sélection des organismes. Ces derniers peuvent appartenir aux deux familles d'assurances, c'est-à-dire institutions de prévoyance ou mutuelles (à but non lucratif) ou assurances privées (à but lucratif),
- le droit à l'information des organismes ayant fait acte de candidature.

Les dispositions du décret précisent le rôle de la Commission Paritaire et clarifient les situations de « conflit d'intérêts » concernant les membres de cette commission et les experts.

La situation de conflit d'intérêts dans le décret du 10 janvier 2015 :

« Se trouvent en situation de conflit d'intérêts le membre de la commission paritaire exerçant une activité salariée ou, exerce ou a exercé au cours des 5 dernières années des fonctions délibérantes ou dirigeantes au sein des organismes candidats ou du groupe auquel appartiennent les candidats. Lorsque la liste des candidatures éligibles a été arrêtée, chacun des membres de la commission est tenue de déclarer dans un délai de huit jours l'existence éventuelle d'une situation de conflits d'intérêts. Cette déclaration s'impose également pour toute situation relevant du conflit d'intérêts postérieure à l'établissement de la liste des candidats éligibles à la recommandation.

*Les membres qui se déclarent en situation de conflit d'intérêts ne peuvent pas prendre part aux réunions, ni aux délibérations en lien avec la phase de sélection des offres. Ils peuvent être remplacés à l'initiative de l'organisation syndicale de salariés ou de l'organisation professionnelle d'employeurs dont ils relèvent. Les experts doivent également déclarer préalablement à leur désignation tout conflit d'intérêts vis-à-vis des membres des commissions et vis-à-vis des organismes candidats. »*

Début mars 2014, le projet de décret avait été porté à la connaissance des différents acteurs de la complémentaire santé par les services de la Direction de la Sécurité Sociale (DSS).

**Pour FORCE OUVRIERE**, favorable à la transparence et à la traçabilité dans le processus de désignation d'un ou de plusieurs assureurs complémentaires dans le cadre d'un accord collectif, il ne sert à rien de plaquer des règles proches de la procédure des appels d'offres publics dans le cadre d'une procédure de recommandation à l'issue de laquelle les entreprises peuvent choisir de ne pas adhérer à l'un des organismes recommandés.

**FORCE OUVRIERE** a adressé le 11 mars 2014 un courrier à la DSS pour l'alerter sur son interprétation de la notion de « conflit d'intérêts » qui méconnaît gravement le fonctionnement d'une organisation syndicale en ce qu'elle mandate ses représentants qui agissent sur mandat de leur organisation et non de leur propre chef.

**FORCE OUVRIERE** a écrit le 15 mai 2014 au premier ministre pour réitérer sa désapprobation quant à cette rédaction du projet de décret, tant sur le fond (comment justifier de règles contraignantes pour une application facultative ?) que sur la forme (la position retenue étant largement minoritaire) en exprimant « qu'il est artificiel voire hypocrite de "légiférer" sur des conflits d'intérêt attachés aux personnes physiques, parties prenantes des négociations » et que maintenir cette rédaction ne paraît pas être un signe positif sur la prise en compte de la valorisation du dialogue social et, encore moins, sur le pouvoir de la négociation collective.

**Pour FORCE OUVRIERE** la réglementation du soi-disant « conflit d'intérêts » aura pour effet de priver de professionnalisme les Commissions paritaires et de réduire la sélection des membres de ces Instances.

Estimant que les dispositions de ce décret sont juridiquement contestables, Force-ouvrière dépose un recours en excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat basé sur trois constats :

- excès de pouvoir et disproportion de la réglementation, eu égard à sa finalité : il y a disproportion entre l'obligation procédurale et la finalité qui n'est qu'indicative, même pas incitative,
- entrave à la liberté syndicale en contraignant le libre choix de la composition de la délégation syndicale apte à la négociation,
- rétroaction quinquennale et discrimination entre familles d'assureurs : le terme de groupe vise expressément les institutions paritaires, groupes de protection sociale.

Le dossier est confié à un cabinet d'avocats qui doit déposer ses conclusions au mois d'avril.



## UNION CONFEDERALE DES RETRAITES FO



### ■ LES RETRAITÉS DANS LA RUE CONTRE L'AUSTÉRITÉ !

Au nom des directives européennes, au nom de l'austérité budgétaire, les salariés retraités voient leurs conditions de vie se dégrader alors même que le crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) accorde 41 milliards au patronat sans aucune contrepartie, financé entre autres par des « économies » sur les retraites, la Sécurité

sociale, les services publics. Et, s'agissant de la prise en charge de la dépendance, la loi qui devait en traiter est repoussée d'année en année sans garantie sur le contenu final..., alors que le produit de la CASA<sup>1</sup> (645 millions d'euros) est détourné de son objet depuis avril 2013.

#### NON, les retraités ne sont pas des « nantis » :

- Plus de 10 % d'entre eux sont sous le seuil de pauvreté : 964 € par mois !
- Un demi-million vit du « minimum vieillesse » !

#### NON, les pensions et retraites n'augmentent plus !

- Le pouvoir d'achat des pensions et retraites a diminué entre 2007 et 2012 que ce soit dans le privé ou dans le public.
- Les revalorisations sont gelées depuis octobre 2013 pour les pensions supérieures à 1 200 € ! Cette discrimination change la nature de la pension de retraite qui est un droit est non une prestation de solidarité.

#### NON, les retraités ne sont pas épargnés par la fiscalité :

- Suppression de la demi-part supplémentaire pour les parents isolés.
- Imposition des majorations de pensions pour les retraités qui ont élevé trois enfants ou plus.
- Création de la CASA de 0,3 % qui frappe tous les retraités imposables
- Hausse de la TVA depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014.
- Plafonnement de l'abattement fiscal de 10 %, etc.

#### L'UCR-FO demande :

- ❖ Retour à la revalorisation annuelle au 1<sup>er</sup> janvier des retraites et pensions.
- ❖ Pas de retraite inférieure au Smic.
- ❖ Indexation sur les salaires et non sur les prix.
- ❖ Prise en charge de la dépendance par la sécurité sociale.
- ❖ Amélioration de l'accès aux soins des retraités.

**Les retraités ne demandent pas l'aumône. Ils demandent leurs droits !**

Et pour défendre ces droits, ils seront dans l'action et dans la rue, avec les salariés du public comme du privé le 9 avril 2015 à l'appel des confédérations FO, CGT, de la FSU, de Solidaires pour une journée de grève interprofessionnelle et de manifestations.

**Avec l'UCR-FO, MOBILISONS-NOUS !**

<sup>(1)</sup> Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie



# LES BONNES FEUILLES

## RETRAITES : LE REcul DE L'ÂGE MINIMAL A PEU D'EFFET SUR LES MOTIVATIONS DE DÉPART

Les nouveaux retraités du régime général résidant en France, qui ont pris leur retraite entre juillet 2012 et juin 2013, avaient en moyenne 62 ans lorsqu'ils ont liquidé leur pension.

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits entraîne une augmentation de 7 mois de l'âge moyen de liquidation par rapport à celui des retraités partis deux ans plus tôt, pointe l'enquête "Motivations de départ à la retraite" de 2014 dont les résultats sont publiés dans le dernier numéro "d'Études et résultats" publié le 20 janvier 2015 par la DREES.



Comme dans les enquêtes de 2010 et 2012, les trois quarts des nouveaux retraités, interrogés en 2014 sur leurs motivations de départ et sur leur connaissance des dispositifs, partent dès qu'ils en ont la possibilité parce qu'ils ont atteint le taux plein ou l'âge légal, ou encore parce qu'ils souhaitent profiter de la retraite le plus longtemps possible.

Sans surprise, avec le recul de l'âge légal, "les départs sont plus souvent motivés qu'il y a deux ans par l'atteinte du taux plein. Ce motif a beaucoup joué pour 51 % des nouveaux retraités interrogés en 2014 contre 45 % en 2012".

(60 % de nouveaux retraités considèrent qu'ils sont partis à la retraite "à l'âge souhaité" contre 64 % en 2012 et près de 65 % en 2010).

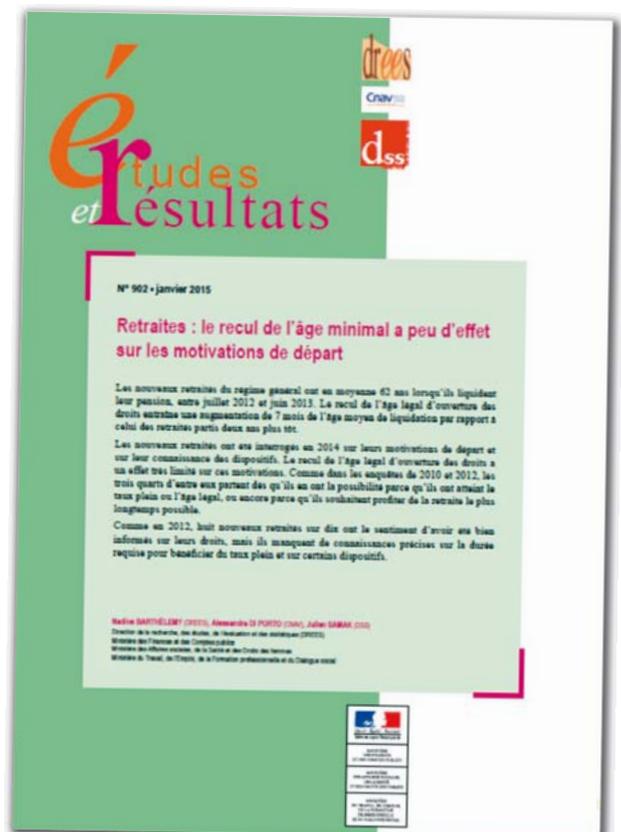
Les personnes sorties de l'emploi avant la retraite représentent 43 % des personnes interrogées.



Près de la moitié d'entre elles ont cessé leur activité pour des problèmes de santé ou parce qu'elles ont été licenciées. 13 % des nouveaux retraités 2012-2013 sont partis avec une surcote.

Comme en 2012, huit nouveaux retraités sur dix ont le sentiment d'avoir été bien informés sur leurs droits, mais ils manquent de connaissances précises sur la durée requise pour bénéficier du taux plein et sur certains dispositifs (cumul emploi-retraite, retraite progressive, minimum contributif,...).

► DREES Études et résultats n° 902, 20 janvier 2015  
<http://www.drees.sante.gouv.fr/retraites-le-recul-de-l-age-minimal-a-peu-d-effet-sur-les-11396.html>



## LES DROITS À LA RETRAITE ACQUIS EN DÉBUT DE CARRIÈRE

L'âge de validation du premier trimestre pour la retraite augmente au fil des générations, du fait de l'allongement de la durée des études et de la montée du chômage des jeunes. Le début de carrière est plus tardif, quel que soit le niveau de diplôme. Les écarts d'âge de début d'acquisition entre les femmes et les hommes sont stables au fil des générations.

En revanche, ils se réduisent entre les situations professionnelles. Les générations récentes acquièrent plus de trimestres avant la validation d'une première année complète que leurs aînées, ce qui traduit le développement du cumul emploi-études et un début de carrière plus heurté. Une fois la carrière lancée, les premières années sont moins souvent complètes et comprennent plus fréquemment des trimestres validés au titre du chômage.

Ce début de carrière plus tardif et plus heurté entraîne une diminution des durées validées à 30 ans pour les jeunes générations. Elle s'accompagne d'un durcissement des conditions de liquidation de la retraite au taux plein. La part de personnes qui, même si elles validaient 4 trimestres chaque année après 30 ans, devraient potentiellement attendre l'âge d'annulation de la décote pour bénéficier du taux plein, double entre les générations 1954 et 1978. À législation identique, cet effet de génération persisterait, ce qui traduit l'importance du début de la carrière sur les conditions de liquidation des droits.

Les personnes nées à l'étranger et celles ayant de faibles salaires sont plus souvent concernées par l'âge d'annulation de la décote. Sans les majorations de durée pour enfants, les femmes seraient minoritaires parmi les personnes pouvant espérer atteindre la durée minimale requise dès l'âge d'ouverture des droits.

► **Dossiers Solidarité et Santé n° 60 - DREES, janvier 2015**  
<http://www.drees.sante.gouv.fr/les-droits-a-la-retraite-acquis-en-debut-de-carriere,11402.html>



## RETRAITES : LES FEMMES PERÇOIVENT UNE PENSION INFÉRIEURE DE 26 % À CELLE DES HOMMES EN 2012

Fin 2012, 15,3 millions de personnes vivant en France ou à l'étranger perçoivent une pension de droit direct de 1 282 euros bruts en moyenne par mois, acquise en contrepartie de leur activité professionnelle passée. Avec 967 euros bruts par mois en moyenne, la pension de droit direct des femmes est inférieure de 40 % en moyenne à celle des hommes (1 617 euros), souligne une étude de la DREES.

Les écarts se réduisent cependant au fil des générations, du fait de l'amélioration des carrières féminines. En prenant en compte les avantages accessoires, de la réversion, de la majoration de pension pour trois enfants ou plus et du minimum vieillesse, les femmes perçoivent au final une pension inférieure de 26 %.

Les anciens fonctionnaires civils d'État, les retraités des régimes spéciaux et les professions libérales reçoivent des retraites plus élevées. Fin 2012, les 10 % de retraités aux montants de pension les plus élevés (supérieure à 2 637 euros bruts) percevaient 7 fois plus que les 10 % aux pensions les plus faibles (inférieures à 357 euros).

► **DREES Études et résultats n° 904, 22 janvier 2015**  
<http://www.drees.sante.gouv.fr/retraites-les-femmes-percoivent-une-pension-inferieure-de,11400.html>





## LES BONNES FEUILLES *suite*

### LES MOTIVATIONS DE DÉPART À LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

Parmi les fonctionnaires partis à la retraite entre juillet 2012 et juin 2013, 55 % d'entre eux ont déclaré être partis à l'âge qu'ils souhaitaient et 25 % sont partis plus tard. Les 20 % restants sont partis en retraite plus tôt que ce qu'ils souhaitaient. En termes de motifs de départ, vouloir « profiter le plus longtemps de sa retraite » est le facteur le plus souvent cité.

Les motifs liés aux droits à pension (avoir atteint l'âge minimal d'ouverture des droits à retraite, le droit à une retraite à taux plein ou encore un niveau de pension jugé suffisant) ainsi que le sentiment de lassitude par rapport au travail s'avèrent être également des déterminants très fréquents du choix de départ. Voici quelques-uns des résultats obtenus avec l'enquête « Motivations de départ à la retraite » réalisée en 2014 auprès de fonctionnaires d'État, territoriaux et hospitaliers.



Au-delà des motivations propres du départ à la retraite, ce baromètre apporte également un éclairage nouveau sur le niveau d'information des anciens fonctionnaires en matière de retraite ainsi que sur leur ressenti concernant leur nouvelle vie.

► **Questions Retraite & Solidarité - Les études n°10 - Janvier 2015**  
<http://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/content/questions-retraite-solidarite-les-etudes-n-10-0>



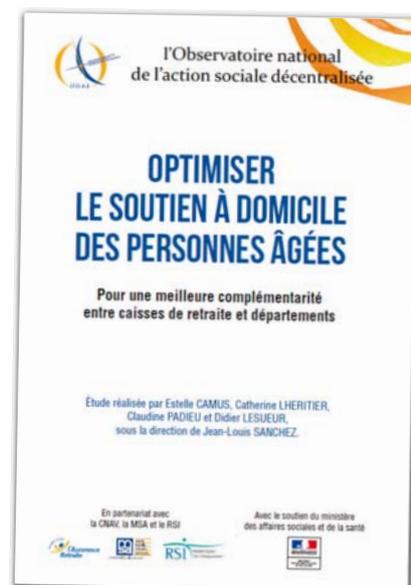
### PERSONNES ÂGÉES À DOMICILE : POUR UNE MEILLEURE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE CAISSES DE RETRAITE ET DÉPARTEMENTS

L'Observatoire national De l'Action Sociale a conduit, avec le soutien de l'interrégime des caisses de retraites, une étude sur les relations de travail entre ces dernières et les départements, avec le souci de recherche des pistes susceptibles d'améliorer les coopérations interinstitutionnelles en matière de soutien à domicile des personnes âgées.



Cette étude a permis d'identifier de nombreuses pratiques, tant en matière de complémentarité des interventions auprès des familles que de convergence des politiques publiques, aptes à être mieux diffusées dans l'ensemble des territoires.

► **Télécharger la synthèse de l'étude et le rapport complet :**  
<http://odas.net/Personnes-agees-a-domicile-pour-une-meilleure>



## EMPLOI ET CHÔMAGE DES 55-64 EN 2013 : TASSEMENT DU TAUX D'ACTIVITÉ, FORTE HAUSSE DU TAUX DE CHÔMAGE

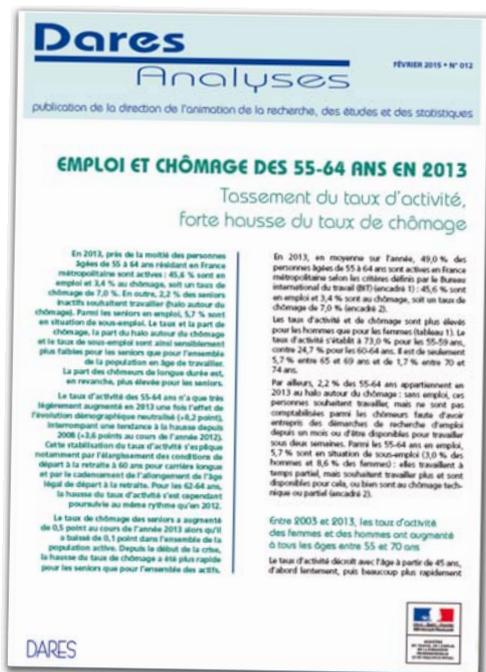
Selon une étude de la DARES, en 2013, près de la moitié des personnes âgées de 55 à 64 ans résidant en France métropolitaine sont actives : 45,6 % sont en emploi et 3,4 % au chômage, soit un taux de chômage de 7,0 %.

Parmi les seniors en emploi, 5,7 % sont en situation de sous-emploi. La part des chômeurs de longue durée est plus élevée pour les seniors. Le taux d'activité des 55-64 ans n'a que très légèrement augmenté en 2013 une fois l'effet de l'évolution démographique neutralisé (+0,2 point), interrompant une tendance à la hausse depuis 2008 (+3,6 points au cours de l'année 2012).

Cette stabilisation du taux d'activité s'explique notamment par l'élargissement des conditions de départ à la retraite à 60 ans pour carrière longue et par le cadencement de l'allongement de l'âge légal de départ à la retraite. Pour les 62-64 ans, la hausse du taux d'activité s'est cependant poursuivie au même rythme qu'en 2012.

Le taux de chômage des seniors a augmenté de 0,5 point au cours de l'année 2013 alors qu'il a baissé de 0,1 point dans l'ensemble de la population active. Depuis le début de la crise, la hausse du taux de chômage a été plus rapide pour les seniors que pour l'ensemble des actifs.

- ▶ **Emploi et chômage des 55-64 ans en 2013.**  
DARES Analyses N°012 - Février 2015  
<http://travail-emploi.gouv.fr/etudes-recherches-statistiques-de-76/etudes-et-recherches-77/publications-dares-98/dares-analyses-dares-indicateurs-102/2015-012-emploi-et-chomage-des-55-18446.html>



## COMPTES MENSUELS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Cette publication des comptes mensuels, qui se fera dans un premier temps sur un rythme trimestriel, complète les informations annuelles établies dans le cadre de la Commission des comptes de la sécurité sociale (CCSS) en fournissant des éléments sur la situation infra-annuelle des organismes de sécurité sociale (à ce stade, uniquement sur le champ du régime général, du FSV et de la CADES) établie sur la base des données comptables de ces régimes.



Cette fiche présente donc, pour la première fois, une situation comptable mensuelle au 30 juin 2014 pour le régime général, le FSV et la CADES, et précise les choix méthodologiques retenus pour les besoins de cette publication.

- ▶ **La lettre n°1**  
- comptes mensuels des organismes de sécurité sociale  
- téléchargeable sur le site de la Sécurité sociale - 17/12/14  
<http://www.securite-sociale.fr/La-lettre-no-1-comptes-mensuels-des-organismes-de-securite-sociale>





## L'AGENDA

Date	Organisme	Réunion
24 mars	UCR	Groupe de travail
25 mars	COR	Les retraités : approches territoriales
30 - 31 mars	UCR	Comité exécutif
1 <sup>er</sup> avril	CNAV	Conseil d'administration
7 avril	AGIRC-ARRCO	Négociation
15 avril	COR	Les indicateurs de suivi des retraites au fil des générations
15 avril	UCR	Groupe de travail
23 avril	ARRCO	Bureau
6 mai	CNAV	Conseil d'administration
12 mai	AGIRC-ARRCO-CTIP	Instance de coordination AGIRC-ARRCO-CTIP
21 mai	CTIP	Conseil d'administration
27 mai	AGIRC-ARRCO	Négociation
27 mai	COR	Les comportements et les âges de départ à la retraite
3 juin	CNAV	Conseil d'administration
4 juin	AGIRC	Commission sociale
4 juin	ARRCO	Commission sociale
10 juin	ARRCO	Bureau
10 juin	COR	Examen et adoption du rapport annuel 2015 du COR
23 juin	ARRCO	Conseil d'administration
24 juin	AGIRC	Bureau
24 juin	AGIRC	Conseil d'administration
1 <sup>er</sup> juillet	CNAV	Conseil d'administration
1 <sup>er</sup> juillet	CTIP	Conseil d'administration
8 juillet	COR	L'épargne en vue de la retraite et le patrimoine des retraités

Agenda **FO**  
2015

**Les revendications maintenant  
La République encore  
L'indépendance toujours**

**23<sup>e</sup> Congrès Confédéral**  
FO  
TOURS

[www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)